



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 89720

Texte de la question

Mme Josette Pons souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'inquiétude que provoque l'article 323-6 du code de la sécurité sociale auprès des malades de longue durée. Parmi les obligations pour bénéficier de l'indemnité journalière, il est nécessaire de « respecter les heures de sortie autorisées par le praticien, qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition, issue de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, vise à mieux encadrer les arrêts de travail abusifs, qui coûtent cher à la collectivité. Elle peut néanmoins s'avérer inadaptée aux patients atteints de graves maladies sanguines, aux cancéreux ou bien encore aux transplantés. Des heures de sortie plus libres favoriseraient le maintien de leur vie sociale et leur rétablissement, de l'avis même de nombreux médecins. La possession d'un certificat médical précisant la gravité de l'affection leur éviterait des sanctions en cas de contrôle inopiné. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il compte apporter une réponse positive à cette requête légitime des malades de longue durée.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004, portant réforme de l'assurance maladie, prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires, forcément exceptionnelles, nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89720

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2999

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 5006